

---

# CAN



Catalogue  
des articles  
normalisés  
du secteur suisse  
de la construction

---

# 314

F/13

## Maçonnerie

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme SIA 118/266 "Conditions générales pour la construction en maçonnerie".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Ceci s'applique aux paragraphes 100 "Maçonnerie de briques ou d'agglomérés", 200 "Maçonnerie: suppléments, travaux accessoires", 300 "Maçonnerie de parement en briques ou en agglomérés", 400 "Maçonnerie de parement: suppléments, travaux accessoires, éléments préfabriqués", 500 "Maçonnerie: travaux supplémentaires".

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes et recommandation suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 180 "Isolation thermique et protection contre l'humidité dans les bâtiments".
- \* – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- \* – Norme SIA 252 "Revêtements de sols industriels sans joint".
- \* – Norme SIA 266 "Construction en maçonnerie".
- \* – Recommandation SIA V 414/10 "Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les échafaudages de service pour des hauteurs de maçonnerie de plus de m 3,0 à partir de la base d'appui ou pour des maçonneries sans indications de hauteur seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les forages et coupes conséquents seront décrits avec le CAN 132 "Carottages et sciages dans le béton et la maçonnerie".
- Les bandes d'appui seront décrites avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les voies d'évacuation, puits de sortie et sauts-de-loup en béton coulé sur place seront décrits avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- La mise en place de rails d'ancrage ou de tuyaux dans le coffrage sera décrite avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les dallages en béton armé seront décrits avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les étanchéités contre l'humidité conséquentes seront décrites avec le CAN 318 "Etanchéités et isolations spéciales".
- La maçonnerie en pierre naturelle sera décrite avec le CAN 345 "Pierre naturelle: Revêtements, maçonnerie, pierre de taille".
- Les chapes et revêtements de sols adhérents en béton dur conséquents seront décrits avec le CAN 661 "Chapes flottantes, chapes adhérentes".
- Les revêtements de sol en béton dur seront décrits avec le CAN 662 "Revêtements de sol sans joints".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".